

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

12	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes	3485
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 mai 2013)	3483

Décisions

10082	Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contingents (Mod.)	3497
	Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l’Autorité des marchés financiers (Mod.)	3497

Décrets administratifs

819-2013	Nomination de M ^e Vicky Trépanier comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	3501
820-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 24 juillet 2013.	3503
821-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 25 et 26 juillet 2013.	3503
822-2013	Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	3504
823-2013	Octroi d’une subvention de 3 684 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l’exercice financier 2013-2014	3505
824-2013	Octroi d’une subvention de 2 030 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l’exercice financier 2013-2014	3505
825-2013	Nomination de deux membres du conseil d’administration de la Société de développement des entreprises culturelles.	3506
826-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine les 13 et 14 août 2013.	3507
827-2013	Délivrance d’un certificat d’autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	3507
828-2013	Délivrance d’un certificat d’autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré	3512
829-2013	Modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 relatif à la délivrance d’un certificat d’autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal	3513
830-2013	Délivrance d’un certificat d’autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	3514
831-2013	Approbation du Protocole d’entente Canada-Québec relatif à la collecte d’informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec	3519
832-2013	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l’environnement qui se tiendra le 21 août 2013	3519
833-2013	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l’activité physique et des loisirs qui se tiendra les 1 ^{er} et 2 août 2013	3520

834-2013	Financement de l'Institut national des mines pour l'année financière 2013-2014	3520
835-2013	Versement d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec.	3521
836-2013	Nomination d'une membre de l'Office des professions du Québec	3521
837-2013	Nomination du vice-président et de cinq membres de la Société québécoise d'information juridique	3522
839-2013	Conclusion d'une entente relative à la prise en charge par des municipalités de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec.	3523
840-2013	Renouvellement du mandat de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine	3524
841-2013	Détermination des conditions de travail de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	3526
842-2013	Renouvellement du mandat de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3526
843-2013	Modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic	3527

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	3533
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	3532
Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec	3530
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un incendie de forêt survenu du 9 au 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	3529
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 24 juin 2013, dans la municipalité de Wentworth-Nord.	3529
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Therrien, dans la municipalité de Saint-Lucien, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 19 juin 2013	3531
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la municipalité de Lac-Beauport	3531

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

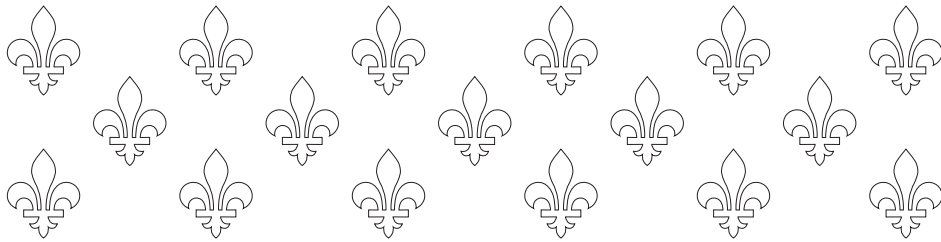
QUÉBEC, LE 15 MAI 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 mai 2013*

Aujourd'hui, à quinze heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 12 Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12
(2013, chapitre 6)

Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes

Présenté le 29 novembre 2012
Principe adopté le 20 mars 2013
Adopté le 9 mai 2013
Sanctionné le 15 mai 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit, dans la Loi sur la police, l'obligation de tenir une enquête indépendante dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier.

La loi institue également le Bureau des enquêtes indépendantes qui aura pour mission de mener une telle enquête ainsi que toute enquête que pourra, dans des cas exceptionnels, lui confier le ministre de la Sécurité publique sur tout autre événement impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions ainsi que sur des allégations relatives à une infraction criminelle commise par un tel agent.

La loi précise que le Bureau est un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission. Elle prévoit que le Bureau est composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'enquêteurs nommés par le gouvernement. Elle prévoit également les règles applicables à la nomination et à la sélection de ces membres ainsi que les conditions minimales qu'ils devront satisfaire pour être nommés et exercer leurs fonctions.

La loi prévoit que le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur doit mettre à la disposition du Bureau les services de soutien ainsi que les policiers requis par le directeur du Bureau. Elle impose à cette fin au directeur du corps de police ainsi qu'à tout membre ou employé de ce corps de police l'obligation de collaborer avec le Bureau.

La loi prévoit par ailleurs que lorsqu'une enquête est complétée, le rapport d'enquête doit être transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales et, si l'enquête a été tenue à la suite d'un décès, ce rapport doit également être transmis au coroner.

Enfin, la loi modifie la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès afin d'habiliter le coroner en chef à accorder, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, aux membres de la famille d'une personne décédée lors d'un événement qui a fait l'objet d'une enquête indépendante, une aide financière pour rembourser les frais d'assistance et de représentation juridiques engagés par ces membres si une enquête du coroner est tenue.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2).

Projet de loi n^o 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

1. L'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 69, » par « , 69 et 289.6, ».

2. L'article 257 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres du Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5, sur recommandation du directeur. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« ENQUÊTE INDÉPENDANTE

« SECTION I

« TENUE D'UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE

« **289.1.** Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Un règlement du gouvernement définit ce que constitue une blessure grave au sens du premier alinéa.

« **289.2.** Le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le ministre de tout événement visé à l'article 289.1. Il informe également les affaires internes de ce corps de police.

Dès qu'il est informé d'un tel événement, le ministre charge le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 de mener l'enquête afin d'en assurer l'impartialité.

«**289.3.** Le ministre peut également, dans des cas exceptionnels, charger le Bureau des enquêtes indépendantes de mener une enquête sur tout événement, autre que celui visé à l'article 289.1, impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions.

«**289.4.** Un règlement du gouvernement établit des règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2. Le règlement prévoit notamment les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué.

«SECTION II

«BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

«§1. — *Institution, composition, mission et fonctionnement*

«**289.5.** Est institué le « Bureau des enquêtes indépendantes ».

Le Bureau est composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

- 1° un directeur;
- 2° un directeur adjoint;
- 3° des enquêteurs.

Le gouvernement peut désigner parmi les enquêteurs des superviseurs des enquêtes.

Le Bureau est un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission.

«**289.6.** Le Bureau a pour mission de mener toute enquête dont il est chargé par le ministre en vertu de la section II du chapitre III et de la section I du présent chapitre. À cette fin, il a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

«**289.7.** Le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité est composé du sous-ministre de la Justice ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec, d'un ancien directeur de corps de police, qui n'est pas agent de la paix, recommandé par le conseil

d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec, du secrétaire du Conseil du trésor ou de son représentant et du directeur général de l'École nationale de police du Québec. En cas d'empêchement du directeur général de l'École, il est représenté par un membre du comité de direction qu'il désigne, sous réserve de l'approbation du ministre.

Le comité procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats suivant les critères de sélection qu'il établit sur la base des connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de l'expérience, notamment en matière d'enquête, et des aptitudes requises pour la fonction de directeur du Bureau. Le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au directeur du Bureau dont le mandat est renouvelé.

«**289.8.** Après consultation du directeur du Bureau, le directeur adjoint est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité est composé du directeur du Bureau, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec, d'un ancien directeur de corps de police, qui n'est pas agent de la paix, recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec, du secrétaire du Conseil du trésor ou de son représentant et du directeur général de l'École nationale de police du Québec. En cas d'empêchement du directeur général de l'École, il est représenté par un membre du comité de direction qu'il désigne, sous réserve de l'approbation du ministre.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 289.7 s'appliquent dans le cas du directeur adjoint, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**289.9.** Les conditions minimales pour être directeur ou directeur adjoint sont les suivantes :

1° être soit juge à la retraite, soit avocat admis au Barreau du Québec depuis au moins 15 ans;

2° celles prévues au premier alinéa de l'article 115, à l'exception du paragraphe 4°;

3° n'avoir jamais été agent de la paix, autrement qu'à titre de directeur, de directeur adjoint ou d'enquêteur du Bureau.

«**289.10.** Les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau. Lorsqu'il fait une recommandation, le directeur favorise la parité entre les enquêteurs n'ayant jamais été agents de la paix et ceux qui l'ont déjà été.

«**289.11.** Les conditions minimales pour être enquêteur sont les suivantes :

1^o celles prévues au paragraphe 2^o de l'article 289.9;

2^o ne pas être agent de la paix, autrement qu'à titre d'enquêteur du Bureau.

Un règlement du gouvernement établit les modalités et les critères de sélection des enquêteurs.

«**289.12.** Le mandat du directeur, du directeur adjoint et des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

Le directeur, le directeur adjoint et les enquêteurs exercent leurs fonctions à temps plein.

«**289.13.** Le directeur prête les serments prévus aux annexes A et B devant un juge de la Cour du Québec, et le directeur adjoint ainsi que les enquêteurs, devant le directeur.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur est autorisé, sur tout le territoire du Québec, à faire prêter les mêmes serments qu'un commissaire à la prestation de serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

«**289.14.** Un règlement du gouvernement détermine la formation que doivent suivre les membres du Bureau.

«**289.15.** Les employés du Bureau sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Les conditions minimales pour être employé du Bureau sont celles prévues aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 289.9.

«**289.16.** Le directeur du Bureau en dirige les activités et en coordonne les travaux. Il définit les devoirs et les responsabilités des autres membres du Bureau ainsi que des employés. Il est assisté par le directeur adjoint.

«**289.17.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint assure l'intérim.

En cas de vacance du poste de directeur, par démission ou autrement, le directeur adjoint assure l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

«**289.18.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le directeur ou le directeur adjoint ou, dans la mesure prévue par un acte de délégation de signature, par un enquêteur ou un employé du Bureau. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le directeur.

«**289.19.** Le directeur, ou tout membre du Bureau qu'il désigne, nomme un enquêteur principal pour mener chaque enquête.

Un enquêteur ne peut être désigné comme enquêteur principal d'une enquête lorsque celle-ci concerne un corps de police duquel il a déjà été membre ou employé.

«**289.20.** Le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur doit mettre à la disposition du Bureau les services de soutien ainsi que les policiers requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne. À cette fin, le directeur ainsi que tout membre ou employé de ce corps de police doivent collaborer avec le Bureau.

Un règlement du gouvernement prévoit les modalités applicables à la fourniture des services de soutien visés au premier alinéa.

«**289.21.** Une fois l'enquête visée à la section I du présent chapitre complétée, le directeur du Bureau transmet le dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner.

« §2. — *Communication au public*

«**289.22.** Le directeur du Bureau communique au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus tard huit mois après sa dernière communication.

«**289.23.** Le règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 289.4 peut notamment prévoir des règles relativement aux communications du directeur avec le public et avec les membres de la famille d'une personne visée à l'article 289.1.

« §3. — *Dispositions financières, recommandations et rapport*

«**289.24.** L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

«**289.25.** Le directeur du Bureau soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

«**289.26.** Le Bureau peut, en tout temps, donner au ministre des avis écrits ou lui faire des recommandations écrites sur tout sujet qu'il juge approprié et qui est en lien avec la réalisation de sa mission.

«**289.27.** Le Bureau produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre qui le dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° le nombre d'enquêtes dont il a été chargé;
- 2° le nombre d'enquêtes en cours;
- 3° le nombre d'enquêtes terminées;
- 4° le nombre d'enquêteurs, en précisant combien parmi eux n'avaient jamais été agents de la paix avant leur nomination;
- 5° les services de soutien que le Bureau a demandés en vertu de l'article 289.20 ainsi que les coûts de ces services fournis par les corps de police fournissant des services de niveau 4 ou 5.

Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert.

Le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou 5 doit transmettre au directeur du Bureau chaque année, avant le 1^{er} avril, un rapport, selon la forme déterminée par ce dernier, faisant état des coûts pour chacun des services de soutien qu'il a fournis au Bureau pour l'année financière précédente. ».

4. L'article 310 de cette loi est modifié par le remplacement de « 120, 152, 286 et 288 » par « 120 ou 152 ».

5. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 294 » par « , 286, 288 ou 289.20 ou du premier alinéa de l'article 289.2 ».

6. L'article 354 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un constable spécial » par « un constable spécial ou un membre du Bureau des enquêtes indépendantes ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Bureau des enquêtes indépendantes ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

8. La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **125.1.** Le coroner en chef peut, sur recommandation du coroner qui tient l'enquête et conformément à ce que prévoit le règlement pris en vertu de l'article 168.1, accorder une aide financière à des membres de la famille d'une personne décédée. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1.** Un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner en chef peut accorder en vertu de l'article 125.1 à des membres de la famille d'une personne décédée, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Le Bureau des enquêtes indépendantes doit, au plus tard trois ans suivant le début d'une première enquête, faire rapport au ministre sur l'application du chapitre III.1 du titre V de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 3 de la présente loi, et peut, le cas échéant, lui faire des recommandations.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

11. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 mai 2013, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.3 et 289.19 à 289.22 de la Loi sur la police, et des articles 4 et 5, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Décisions

Décision 10082, 29 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contingents — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10082 du 29 juillet 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale annuelle à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement de « paroisses de Beaucanton, Val Paradis et » par « localités de »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue ont été apportées par la décision 8842 du 18 juillet 2007 (2007, G.O. 2, 3251). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2^o l'insertion, après Villebois, de « et Valcanton »;

3^o la suppression de « le territoire de »;

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « août » par « mai »;

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 septembre » par « 31 août »;

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60119

Décision N^o 2013-PDG-0135

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2, a. 24)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012 et par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution, le directeur de la certification et de l'inscription, le directeur de l'encadrement des intermédiaires, le directeur de l'indemnisation et le directeur de la conformité;

VU la pertinence de modifier les cas où le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent subdéléguer les pouvoirs qui leur ont été délégués;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 et par la décision n^o 2013-PDG-0013, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 et par la décision n^o 2013-PDG-0013, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

1. Le paragraphe 7 de la décision n^o 2012-PDG-0059 est remplacé par le paragraphe suivant : « Le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer des pouvoirs conférés par la présente décision et ses modifications subséquentes à un secrétaire général adjoint, un directeur principal ainsi qu'à un directeur de leur unité administrative, qui relèvent directement d'eux »;

2. Le pouvoir de « procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription, ou refuser l'inscription » prévu à l'article 59 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01, est délégué au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité, en plus du directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution déjà identifié dans la décision n^o 2012-PDG-0059;

3. Le pouvoir d'« inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » prévu à l'article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, (la « LVM ») est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires, au directeur de la conformité ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n^o 2012-PDG-0059, d'« inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » en vertu de l'article 151 de la LVM;

4. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution et au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n^o 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

5. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n^o 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

6. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n^o 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

7. Le pouvoir d'«exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2^o à 2.5^o de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués» prévu à l'article 237 de la LVM est délégué au directeur de l'indemnisation ou à tout membre du personnel commis par celui-ci, en plus des personnes déjà énumérées dans la décision n^o 2012-PDG-0059;

8. Le pouvoir de donner l'approbation prévu au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels, L.R.Q., c. S-40, est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

Fait le 26 juillet 2013.

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

60111

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 819-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Vicky Trépanier comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Paul-Arthur Huot a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret numéro 506-2008 du 21 mai 2008, qu'il quitte ses fonctions le 2 septembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée la nomination de M^e Vicky Trépanier, conseillère juridique principale et secrétaire générale, Graymont Limited, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 3 septembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Vicky Trépanier comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de M^e Vicky Trépanier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^e Trépanier exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Trépanier reçoit un traitement annuel de 136 010 \$.

Le traitement de M^e Trépanier sera révisé selon les règles applicables à une chef de poste.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Trépanier comme chef de poste.

3.3 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Trépanier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Trépanier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Trépanier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.7 Autres conditions de travail

La section 5 du chapitre 4 de la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec concernant les frais de représentation s'applique à M^e Trépanier.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Trépanier peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Trépanier.

4.3 Destitution

M^e Trépanier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste peut rappeler en tout temps M^e Trépanier pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Trépanier sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Trépanier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, M^e Trépanier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

VICKY TRÉPANIÉ

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60081

Gouvernement du Québec

Décret 820-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 24 juillet 2013

ATTENDU QU'une rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Niagara-on-the-Lake (Ontario), le 24 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE la première ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 24 juillet 2013;

QUE la délégation, outre la première ministre, soit composée de :

— Madame Marie Barrette, Attachée de presse, Cabinet de la première ministre

— Monsieur Marc-André Beaulieu, Conseiller spécial, Cabinet de la première ministre

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60082

Gouvernement du Québec

Décret 821-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 25 et 26 juillet 2013

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Niagara-on-the-Lake (Ontario), les 25 et 26 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE la première ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 25 et 26 juillet 2013;

QUE la délégation, outre la première ministre, soit composée de :

— Monsieur Alexandre Cloutier, Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste

— Madame Andrée Corriveau, Directrice de cabinet, Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste

— Monsieur Stéphane Dolbec, Directeur des politiques gouvernementales, Cabinet de la première ministre

— Monsieur Marc-André Beaulieu, Conseiller spécial, Cabinet de la première ministre

— Madame Marie Barrette, Attachée de presse, Cabinet de la première ministre

— Monsieur Yves Castonguay, Secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

— Monsieur Artur J. Pires, Directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60083

Gouvernement du Québec

Décret 822-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011 et 812-2012 du 1^{er} août 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011 et 812-2012 du 1^{er} août 2012, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

2. Le troisième alinéa de l'article 14 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

3. Le paragraphe 1^o de l'article 15 est modifié par l'ajout, après «famille.», de la phrase suivante :

«Le nombre de familles dans le logement est déterminé à la date de la demande.»

4. L'article 29 est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le bénéficiaire dont le coût de logement a été calculé en considérant qu'une famille autre que la sienne occupait également le logement peut demander une révision de son dossier en cours d'année si, avant le 1^{er} septembre de l'année de référence, une modification dans le nombre de familles vivant dans le logement survient. Le cas échéant, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire au moment de la demande de révision.»

5. L'annexe est remplacée par la suivante :

Annexe (art. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696\$	5 136\$	16 480\$
Couple sans enfant Famille monoparentale, Un enfant	4 776\$	7 635\$	24 729\$

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Famille biparentale, Un enfant			
Famille monoparentale, Deux enfants	5 208 \$	7 635 \$	24 729 \$
Famille biparentale, Deux enfants			
Famille monoparentale, Trois enfants	5 520 \$	7 827 \$	24 729 \$
Famille biparentale, Trois enfants et plus			
Famille monoparentale, Quatre enfants et plus	5 832 \$	8 091 \$	24 729 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

6. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

60084

Gouvernement du Québec

Décret 823-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 684 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur la société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en matière de culture, le gouvernement désire poursuivre ses investissements dans le but notamment de soutenir la création et la diffusion des arts et de favoriser le rayonnement du Québec dans le monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite maintenir les enveloppes budgétaires dédiées aux programmes d'aide financière notamment pour soutenir la création et la diffusion, les écoles-ateliers en métiers d'art, la diffusion et la promotion de la chanson et de la musique au Québec et à l'étranger ainsi que les entreprises culturelles actives sur la scène internationale, répondant ainsi aux priorités gouvernementales en matière de culture;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est prévu que le ministre de la Culture et des Communications puisse octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 3 684 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 3 684 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60085

Gouvernement du Québec

Décret 824-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 030 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en matière de culture, le gouvernement désire poursuivre ses investissements dans le but notamment de soutenir la création et la diffusion des arts et de favoriser le rayonnement du Québec dans le monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite maintenir les enveloppes budgétaires dédiées aux programmes d'aide financière notamment pour soutenir la création et la diffusion et les entreprises culturelles québécoises actives sur la scène internationale, répondant ainsi aux priorités gouvernementales en matière de culture;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est prévu que le ministre de la Culture et des Communications puisse octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 2 030 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 2 030 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60086

Gouvernement du Québec

Décret 825-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le

président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée et trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, est notamment instituée au sein de la Société, la Commission du livre et de l'édition spécialisée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, monsieur Hervé Foulon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2009 du 4 mars 2009, madame Françoise Boudreau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Manon Trépanier, libraire, Librairie Alire inc., œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hervé Foulon;

QUE M^e Nathalie Chalifour, avocate, Chalifour avocats inc., œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Boudreau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60087

Gouvernement du Québec

Décret 826-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine les 13 et 14 août 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Iqaluit (Nunavut), les 13 et 14 août 2013, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Maka Kotto, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine les 13 et 14 août 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Culture et des Communications, de :

— Madame Shirley Bishop, Chef de cabinet, Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Monsieur Michel Lafleur, Directeur, Direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, Ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Marc-André Turcotte, Conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60088

Gouvernement du Québec

Décret 827-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QU'Éoliennes Témiscouata S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 juin 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Témiscouata;

ATTENDU QU'Éoliennes Témiscouata S.E.C. a transmis, le 15 mars 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Éoliennes Témiscouata S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 13 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 novembre 2012 au 28 décembre 2012, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 6 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Témiscouata doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal – version finale, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, décembre 2011, totalisant environ 337 pages;

—ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Annexes – version finale, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, décembre 2011, totalisant environ 411 pages, soit les annexes A à K du Volume I;

—ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire – version finale, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, mai 2012, totalisant environ 106 pages incluant 3 annexes;

—ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 2 – version finale, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, juillet 2012, totalisant environ 32 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 septembre 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires sur le rapport complémentaire 2 de l'étude d'impact du parc éolien de Témiscouata, 2 pages;

— ÉOLIENNES TÉMISCOUATA S.E.C. Parc éolien de Témiscouata – Étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda, par SNC-Lavalin Environnement et Activa Environnement, octobre 2012, totalisant environ 95 pages;

— Lettre de M. Patrick Pronovost, de SNC-Lavalin Environnement, à M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., datée du 12 novembre 2012, ayant pour objet l'erratum – section 8.3.6 de l'addenda émis en octobre 2012 – étude d'impact déposée au MDDEFP – parc éolien de Témiscouata, 3 pages incluant 2 pièces jointes;

— PARCS ÉOLIENS DE TÉMISCOUATA. Parc éolien de Témiscouata – Séance d'information publique – mardi, 11 décembre 2012, par la MRC de Témiscouata et Boralex inc., décembre 2012, totalisant environ 23 pages;

— Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, d'Éoliennes Témiscouata S.E.C., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 décembre 2012, concernant le parc éolien de Témiscouata – Avis de modification d'un chemin, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 5 mars 2013 à 12 h 04, concernant les traversées de cours d'eau et la carte du projet, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 mars 2013, concernant les résultats de la caractérisation des cours d'eau et de l'inventaire des salamandres, totalisant environ 13 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, d'Éoliennes Témiscouata S.E.C., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 mars 2013, concernant les réponses aux questions supplémentaires à l'étape de l'acceptabilité environnementale, totalisant environ 10 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Alexandra Agagnier, de Boralex inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 avril 2013, concernant les réponses aux questions de la Première Nation Malécite de Viger, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **TRAVERSES DE COURS D'EAU**

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer un rapport présentant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations et devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Le programme de suivi sur les chauves-souris doit permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront

respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le

suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Éoliennes Témiscouata S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Éoliennes Témiscouata S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;

- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Témiscouata S.E.C.;

CONDITION 8 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement,

de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60089

Gouvernement du Québec

Décret 828-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 9 juin 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 janvier 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 juin 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 juin 2012 au 20 juillet 2012, aucune demande d'audience

publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 8 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Étude d'impact sur l'environnement – Ligne à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, décembre 2011, totalisant environ 325 pages incluant 7 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012, totalisant environ 40 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Beaulieu, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2012, présentant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDEP, 6 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Inventaire de la grive de Bicknell et caractérisation de l'habitat, par Pesca Environnement, 28 septembre 2012, totalisant environ 46 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Inventaire des milieux humides dans l'emprise projetée, par Pesca Environnement, 18 février 2013, totalisant environ 96 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 décembre 2012, concernant la transmission de trois lettres d'engagements d'Hydro-Québec relativement aux espèces exotiques envahissantes, au transport des composantes et à la diffusion de l'information concernant la maîtrise de la végétation, totalisant environ 8 pages incluant 3 pièces jointes;

—Lettre de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 décembre 2012, concernant la transmission d'une lettre d'engagements d'Hydro-Québec relativement à des questions et commentaires portant notamment sur le déboisement et les modes de traversées des cours d'eau, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 17 décembre 2012 à 14 h 04, concernant la modification partielle du tracé à la suite de la modification de l'emplacement du poste élévateur, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 11 février 2013 à 17 h 08, concernant la transmission d'une lettre d'engagements d'Hydro-Québec relativement à de nouveaux commentaires portant notamment sur le déboisement et les modes de traversées des cours d'eau, 6 pages incluant 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 MILIEUX HUMIDES

Afin de limiter l'impact du projet sur les milieux humides, la démarche « éviter-minimiser-compenser » doit être utilisée par Hydro-Québec dans la réalisation de son projet.

Le cas échéant, les pertes résiduelles et inévitables de milieux humides devront faire l'objet d'une compensation en respectant un ratio de compensation proportionnel ou supérieur à la valeur du milieu humide détruit. Si la perte de milieux humides est inférieure à un hectare, la compensation n'est pas exigée.

Les mesures prévues pour minimiser l'impact sur les milieux humides et, le cas échéant, le plan de compensation devront être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60090

Gouvernement du Québec

Décret 829-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006, un certificat d'autorisation en faveur de

Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour réaliser le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie Falconbridge Limitée a fusionné avec la compagnie Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada en juillet 2008 pour former Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada en remplacement de Falconbridge Limitée;

ATTENDU QUE Biogénie a transmis, le 22 novembre 2012, pour Administration portuaire de Montréal, Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada, une demande de modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 afin qu'un délai supplémentaire de 2 ans soit accordé pour poursuivre et terminer le biotraitement ainsi que la valorisation des sédiments contaminés provenant de la cellule 1 des baies du secteur 103 entreposés sur le site de l'ancienne raffinerie Esso située à Montréal-Est, propriété de Pétrolière Impériale;

ATTENDU QUE, pour cette demande de modification de décret, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été transmise par Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Lettre de M. Philippe Lefebvre, de Biogénie, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 novembre 2012, concernant la demande d'accorder un délai supplémentaire de 2 ans afin de poursuivre et de terminer le biotraitement ainsi que la valorisation des sédiments contaminés provenant de la cellule 1 des baies

du secteur 103 entreposés sur le site de l'ancienne raffinerie Esso située à Montréal-Est, propriété de Pétrolière Impériale, 2 pages;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

Administration portuaire de Montréal, Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada doivent terminer tous les travaux pour le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60091

Gouvernement du Québec

Décret 830-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 août 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Saint-Philémon;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis, le 3 juin 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 22 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 décembre 2012 au 21 janvier 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Saint-Philémon doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 14 décembre 2011, totalisant environ 236 pages;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 14 décembre 2011, totalisant environ 30 pages;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence et annexe, par Pesca Environnement, 14 décembre 2011, totalisant environ 293 pages incluant l'annexe au chapitre 4 du volume I;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 8 mai 2012, totalisant environ 90 pages incluant les 4 annexes, soit A à D;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par Pesca Environnement, 23 août 2012, totalisant environ 99 pages incluant les 10 annexes, soit A à J;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 octobre 2012, concernant les réponses aux questions et engagements pour la recevabilité finale, 3 pages;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Caractérisation des cours d'eau, par Pesca Environnement, 26 novembre 2012, totalisant environ 56 pages incluant 2 annexes;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Note technique – Parc éolien de Saint-Philémon – Caractérisation des milieux humides, par Pesca Environnement, 11 décembre 2012, 5 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 8 janvier 2013, concernant la configuration privilégiée - éolienne 8, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 : Addenda, par Pesca Environnement, 21 février 2013, totalisant environ 39 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 mai 2013, concernant les réponses à l'avis du ministère des Ressources naturelles sur le volume 7 – Addenda, totalisant environ 14 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 mai 2013, concernant les réponses à l'avis du ministère des Ressources naturelles sur les protocoles d'inventaire de micromammifères et d'herpétofaune, 2 pages;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 23 mai 2013, concernant les réponses au deuxième avis du ministère des Ressources naturelles sur l'acceptabilité du projet de parc éolien de Saint-Philémon, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs, dont la grive de Bicknell;

CONDITION 3 TRAVERSES DE COURS D'EAU

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant

la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale, en particulier la grive de Bicknell. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7

PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.;

CONDITION 8

TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9

MESURES D'URGENCE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10

COMITÉ DE LIAISON

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit former un comité de liaison qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Ce comité prendra connaissance et discutera de tous les aspects sensibles du parc éolien, tels que l'impact de la construction sur la municipalité et sur les activités récréotouristiques du parc régional des Appalaches. Il prendra aussi connaissance des plaintes concernant le projet notamment celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles. Le cas échéant, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et le sommaire des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60092

Gouvernement du Québec

Décret 831-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, depuis 1994, cinq accords visant à réduire l'impact administratif de la réglementation environnementale fédérale dans le secteur des pâtes et papiers, lesquels ont été approuvés par les décrets n^{os} 410-94 du 23 mars 1994, 172-97 du 12 février 1997, 335-2003 du 5 mars 2003, 758-2005 du 17 août 2005 et 276-2012 du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec pour trois ans, prenant effet à compter du 1^{er} avril 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60093

Gouvernement du Québec

Décret 832-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 21 août 2013

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Iqaluit (Nunavut), le 21 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE monsieur Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dirige la délégation du Québec lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 21 août 2013;

QUE la délégation soit composée, outre monsieur D'Astous, des personnes suivantes:

— Monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— Madame Danielle Pronovost, directrice, Direction des relations intergouvernementales, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60094

Gouvernement du Québec

Décret 833-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 1^{er} et 2 août 2013

ATTENDU QUE se tiendra les 1^{er} et 2 août 2013, à Sherbrooke (Québec), une conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 1^{er} et 2 août 2013;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Geneviève Moisan, Sous-ministre adjointe au loisir et au sport, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— Monsieur Jean Bissonnette, Directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— Monsieur Mathieu Leblanc, Attaché de presse, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— Monsieur Éric Pilote, Conseiller en sport, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— Monsieur Félix Théorêt, Conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60095

Gouvernement du Québec

Décret 834-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT le financement de l'Institut national des mines pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a*, de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut national des mines d'une subvention de fonctionnement de 980 000\$, pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2014-2015, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, d'une subvention de 250 000\$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à l'Institut national des mines, pour l'année financière 2013-2014, une subvention de fonctionnement de 980 000 \$;

QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut national des mines soit autorisé à verser, en 2014-2015, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60096

Gouvernement du Québec

Décret 835-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 681-2012 du 27 juin 2012 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013 au montant de 13 589 700 \$, et qu'une somme de 3 397 425 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 5 188 908 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent

être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à titre de seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, un montant maximal de 5 188 908 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention de fonctionnement soit versée aux dates convenues entre le ministre et l'Institut de la statistique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60097

Gouvernement du Québec

Décret 836-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Hélène Bronsard a été nommée de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Christine Montamat, comptable professionnelle agréée, consultante, soit nommée membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Bronsard;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique à madame Christine Montamat;

QUE madame Christine Montamat soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60098

Gouvernement du Québec

Décret 837-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination du vice-président et de cinq membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Catherine Choquette a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Isabel J. Schurman a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006 et vice-présidente par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Ferland a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Nicolas Vermeys a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011 pour un mandat se terminant le 29 novembre 2016 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Société pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE M^e Johanka Giguère et M^e Pauline Poisson ont été nommées membres de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'après recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, madame Sylvie Ferland, directrice, Publications du Québec, Centre de services partagés du Québec, soit nommée de nouveau membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— après recommandation des doyens des facultés de droit :

— M^e Daniel Boyer, bibliothécaire en chef, Bibliothèque de droit NAHUM GELBER, Université McGill, en remplacement de M^e Catherine Choquette;

— après recommandation du ministre de la Justice :

— M^e Carol-Ann Croteau, conseillère juridique, Direction des services judiciaires de la métropole, ministère de la Justice, en remplacement de M^e Pauline Poisson;

— M^e Michel Paquette, conseiller, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, en remplacement de M^e Johanka Giguère;

— après consultation du Barreau du Québec :

— M^e Philippe-André Tessier, avocat, Robinson Sheppard Shapiro, en remplacement de M^e Isabel J. Schurman;

QUE M^e Nicolas Vermeys soit nommé vice-président de la Société québécoise d'information juridique pour la durée non écoulée de son mandat, en remplacement de M^e Isabel J. Schurman.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60099

Gouvernement du Québec

Décret 839-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la conclusion d'une entente relative à la prise en charge par des municipalités de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE les municipalités ne possèdent pas la compétence leur permettant d'offrir à des tiers un service de recharge public pour les véhicules électriques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et le premier alinéa de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) prévoient que toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 29.1.4 de la Loi sur les cités et villes et l'article 10.8 du Code municipal du Québec prévoient qu'une entente conclue en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 10.5 du Code municipal du Québec prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a la fonction et le pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'utilisation de véhicules électriques est une mesure d'efficacité énergétique visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, afin de favoriser l'utilisation des véhicules électriques, il est nécessaire d'offrir un service de recharge pour ces véhicules dans les endroits publics;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont manifesté leur intérêt pour offrir ce service;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit confiée aux municipalités intéressées la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec, à la suite d'une entente à intervenir entre la ministre des Ressources naturelles et ces municipalités;

QUE les municipalités, qui adhèrent au Circuit électrique d'Hydro-Québec, soient autorisées à se procurer les bornes de recharge auprès des soumissionnaires retenus par Hydro-Québec dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60100

Gouvernement du Québec

Décret 840-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2010 du 7 juillet 2010, monsieur Clermont Gignac a été nommé de nouveau directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine et que son mandat viendra à échéance le 24 juillet 2013;

ATTENDU QUE le projet de loi numéro 38 concernant la gouvernance des infrastructures publiques et constituant la Société québécoise des infrastructures, dont la mission sera principalement de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique, a été déposé à l'Assemblée nationale le 1^{er} mai 2013;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine s'inscrit dans la mission de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'afin d'assurer une transition harmonieuse des fonctions assumées par monsieur Clermont Gignac à la Société québécoise des infrastructures, il sera requis de monsieur Gignac le transfert des connaissances acquises dans le cadre de son mandat et une reddition de compte à l'égard des travaux et des activités réalisés ou en cours de réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Clermont Gignac soit nommé de nouveau directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine, à compter du 25 juillet 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Clermont Gignac, qui accepte de continuer d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine.

À ce titre et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Monsieur Gignac exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juillet 2013 pour se terminer le 24 janvier 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date du renouvellement de son engagement, monsieur Gignac reçoit un traitement annuel de 271 659 \$.

Ce traitement sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Gignac recevra une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son traitement annuel.

3.3 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Gignac en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gignac comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.5 Éthique et déontologie

Monsieur Gignac est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gignac peut démissionner de son poste de directeur exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois. En ce cas, monsieur Gignac aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat de directeur exécutif, le ministre pourra permettre à monsieur Gignac de demeurer en fonction pour terminer ses travaux.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur exécutif, monsieur Gignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 inclut les périodes faites à titre de titulaire d'un emploi supérieur.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

CLERMONT GIGNAC

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 841-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Hébert membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour un mandat du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2016 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, monsieur Jean Hébert reçoive un traitement annuel de 156 242 \$ à compter du 15 septembre 2013;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Jean Hébert selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60102

Gouvernement du Québec

Décret 842-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Caron a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 696-2008 du 25 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 3 août 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Jocelyne Caron soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 août 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Jocelyne Caron comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Caron exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2013 pour se terminer le 3 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Caron reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Caron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Caron peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Caron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Caron de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Caron se termine le 3 août 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Caron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYNE CARON

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60103

Gouvernement du Québec

Décret 843-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic (ci-après «Programme»), a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une somme forfaitaire maximale de 20 000 \$ aux actionnaires, associés et propriétaires d'entreprises situées sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic ainsi qu'aux dirigeants d'organismes sans but lucratif et de coopératives situés sur ce territoire;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce programme afin de prévoir que les sites d'accueil développés par la Ville de Lac-Mégantic peuvent être temporaires ou permanents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013, soit modifié comme suit :

1^o par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 16, de l'alinéa suivant :

«Cependant, aux fins de l'application du chapitre IV.1, sont exclues de la définition du terme entreprise les fabriques.»;

2^o par l'insertion, après l'article 31, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1 SOMME FORFAITAIRE

SECTION I ADMISSIBILITÉ

31.1 Pour être admissible à la somme forfaitaire prévue au présent chapitre :

1^o une entreprise doit, en plus de satisfaire aux critères prévus à l'article 17, être située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic;

2^o lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui est située à l'extérieur de la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre, cinquante pour cent (50%) de ses revenus doivent provenir d'une clientèle située à l'intérieur de cette zone;

3^o lorsqu'il s'agit d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'un immeuble locatif, chaque actionnaire, associé ou propriétaire de l'entreprise doit démontrer que les revenus qu'il retire de son entreprise représentent son principal moyen de subsistance pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4^o lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'une coopérative, chaque dirigeant doit démontrer que les revenus qu'il retire de cette entreprise représentent son principal moyen de subsistance pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Cependant, un actionnaire, associé, propriétaire, dirigeant ou travailleur autonome qui est admissible aux prestations de l'assurance-emploi n'est pas admissible à la somme forfaitaire prévue au présent chapitre.

SECTION II MONTANT DE LA SOMME FORFAITAIRE

30.2 Une somme forfaitaire de 5 000 \$ est accordée à chaque actionnaire, propriétaire ou associé d'une entreprise ou à chaque dirigeant d'un organisme sans but lucratif ou d'une coopérative, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par entreprise, organisme sans but lucratif ou coopérative. Une somme de 5 000 \$ est également accordée au travailleur autonome.

Toutefois, lorsque l'entreprise comporte plus de quatre actionnaires, associés ou propriétaires admissibles ou lorsque l'organisme sans but lucratif ou la coopérative comporte plus de quatre dirigeants admissibles, la somme forfaitaire de 20 000 \$ est versée à parts égales entre toutes ces personnes.»;

3^o par l'insertion, après l'article 35, de l'article suivant :

«**35.1** Aux fins de l'application de la présente section, les sites d'accueil peuvent être temporaires ou permanents.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60104

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0038-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un incendie de forêt survenu du 9 au 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un incendie de forêt est survenu du 9 au 19 juillet 2013, dans la municipalité de Baie-Johan-Beetz, entraînant l'évacuation des citoyens de cette municipalité et la fermeture d'une route;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par un incendie de forêt survenu du 9 au 19 juillet 2013.

Québec, le 27 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 09 — Côte-Nord	
Aguanish	Municipalité
Baie-Johan-Beetz	Municipalité
Havre-Saint-Pierre	Municipalité
Natashquan	Canton
60112	

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0039-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 24 juin 2013, dans la municipalité de Wentworth-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités

qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 24 juin 2013, dans la municipalité de Wentworth-Nord, en raison du bris d'un barrage de castors, causant des dommages une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Wentworth-Nord de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par une inondation survenue le 24 juin 2013.

Québec, le 27 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60113

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0040-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 26 juin 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 17 juillet 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 26 et 27 juin 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 26 et 27 juin 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 17 juillet 2013 relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 27 juin 2013.

Québec, le 27 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Ham-Sud	Municipalité
Région 17 — Centre-du-Québec	
Saint-Rémi-de-Tingwick	Municipalité
60114	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0041-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Therrien, dans la municipalité de Saint-Lucien, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 19 juin 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du rang Therrien, dans la municipalité de Saint-Lucien, le 19 juin 2013, des experts en géotechnique ont conclu, le 3 juillet 2013, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Lucien de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Lucien, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 3 juillet 2013, confirmant les dommages occasionnés au rang Therrien, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 19 juin 2013.

Québec, le 27 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60115

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0042-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 17 juillet 2013, dans la municipalité de Lac-Beauport, causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Beauport a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 17 juillet 2013.

Québec, le 27 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60116

A.M, 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions numéro 13-401, numéro 13-426 et numéro 13-431 adoptées respectivement le 13 juillet 2013, le 18 juillet 2013 et le 23 juillet 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-437 adoptée le dimanche 28 juillet 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le vendredi 2 août 2013.

Québec, le 30 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60117

A.M., 2013**Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions numéro 13-401, numéro 13-426, numéro 13-431 et numéro 13-437 adoptées respectivement le 13 juillet 2013, le 18 juillet 2013, 23 juillet 2013 et le 28 juillet 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-447 adoptée le vendredi 2 août 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le mercredi 7 août 2013.

Québec, le 3 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60120

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 12)	3485	
Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais — Détermination des conditions de travail de Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	3526	N
Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	3497	Décision
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (chapitre A-33.2)	3497	Décision
Bureau du Québec à Toronto — Nomination de Vicky Trépanier comme chef de poste	3501	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine — Renouvellement du mandat de Clermont Gignac comme directeur exécutif pour la réalisation des projets	3524	N
Conférence des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 1 ^{er} et 2 août 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	3520	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine les 13 et 14 août 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise.	3507	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2013-2014	3505	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	3507	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré	3512	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.	3514	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal — Modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006.	3513	N
Entente relative à la prise en charge par des municipalités de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec — Conclusion.	3523	N

Institut de la statistique du Québec — Versement d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014	3521	N
Institut national des mines pour l'année financière 2013-2014 — Financement.	3520	N
Liste des projets de loi sanctionnés (15 mai 2013)	3483	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contingents (chapitre M-35.1)	3497	Décision
Office des professions du Québec — Nomination d'une membre.	3521	N
Police concernant les enquêtes indépendantes, Loi modifiant la Loi sur la... (2013, P.L. 12)	3485	
Police, Loi sur la..., modifiée. (2013, P.L. 12)	3485	
Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3497	Décision
Programme Allocation-logement — Modifications aux conditions et au cadre administratif en faveur des personnes âgées et des familles.	3504	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic — Modifications	3527	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec	3530	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un incendie de forêt survenu du 9 au 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	3529	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 24 juin 2013, dans la municipalité de Wentworth-Nord	3529	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang Therrien, dans la municipalité de Saint-Lucien, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 19 juin 2013	3531	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la municipalité de Lac-Beauport	3531	N
Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la collecte d'informations exigées par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec — Approbation	3519	N
Recherche des causes et des circonstances de décès, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 12)	3485	
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Jocelyne Caron comme régisseuse	3526	N
Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 24 juillet 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3503	N

Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 21 août 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3519	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 25 et 26 juillet 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3503	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3506	N
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2013-2014.	3505	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination du vice-président et de cinq membres.	3522	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	3533	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	3532	N

